



Circulaire IML 95/120

telle que modifiée par la
circulaire CSSF 22/806

Administration centrale



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire IML 95/120 telle que modifiée par la circulaire CSSF 22/806

Concerne : Administration centrale

Luxembourg, le 28 juillet 1995

À tous les établissements de monnaie électronique, établissements de paiement et tous les PSF autres que les entreprises d'investissement

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 11 et 24-7 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP ») pour les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement (ci-après « EME/EP »), ainsi que de l'article 17(1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») pour les professionnels du secteur financier autres que les entreprises d'investissement (ci-après désignés par « PSF » aux fins de la présente circulaire).

Lorsqu'il est utilisé dans la présente circulaire et lorsqu'il s'applique, le terme "établissement(s)" désigne collectivement les EME/EP et les PSF.

†

TABLE DES MATIÈRES

1. Contenu des articles 11, 24-7 de la LSP et 17 de la LSF	4
2. Champ d'application	4
3. Le contenu de la notion d'administration centrale	4
3.1. L'administration	5
3.2. Le centre	6
4. Cas des succursales d'EME/EP ayant leur siège social en dehors de l'UE et des succursales de PSF originaires de l'UE ou non	6

1. Contenu des articles 11, 24-7 de la LSP et 17 de la LSF

Les articles 11, 24-7 de la LSP et 17 de la LSF disposent en premier lieu que l'agrément d'un EME/EP ou d'un PSF est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale du demandeur. Cette exigence signifie qu'un EME/EP ou un PSF ne peut pas se limiter à avoir au Luxembourg un siège juridique ("registered office", "Zulassungssitz"). Il doit y avoir en plus son administration centrale, comportant son centre de prise de décision et son centre administratif ("head office", "effektiver Sitz"). Ces notions sont précisées aux points 3.1. et 3.2. de la présente circulaire.

Les articles 11(2) et 24-7(2) de la LSP et l'article 17(2) de la LSF disposent en outre que le demandeur d'un agrément (EME/EP ou PSF) doit justifier aussi d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. Ces exigences de qualité feront l'objet de circulaires à part.

2. Champ d'application

Les articles 11 et 24-7 de la LSP et 17 de la LSF sont applicables respectivement aux EME/EP et aux PSF qui sont des personnes juridiques de droit luxembourgeois.

En ce qui concerne les succursales au Luxembourg d'EME/EP ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne (« UE »), ainsi que les succursales au Luxembourg de PSF originaires de l'UE ou non, les articles 22(4) et 24(16) de la LSP et l'article 32(4) de la LSF disposent que ces succursales doivent "au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg". Au point 4 de cette circulaire sont décrites dans les grandes lignes les exigences spécifiques concernant ces succursales en matière de direction et d'infrastructure administrative au Luxembourg.

3. Le contenu de la notion d'administration centrale

La notion d'administration centrale comporte deux éléments :

- l' "administration" qui englobe au sens large les fonctions de direction et de

gestion, d'exécution et de contrôle;

- le "centre" qui signifie l'endroit vers lequel tendent et à partir duquel rayonnent les différents éléments de l'ensemble d'une entreprise.

3.1. L'administration

a) L'administration ne comprend pas seulement l'activité des personnes (au minimum deux) qui, d'un point de vue légal (articles 13(2) et 24-9(2) de la LSP et article 19(2) de la LSF) sont chargées de la gestion de l'établissement et qui doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de son activité, mais également celle des responsables des différentes fonctions commerciales et administratives ou des différents services ou départements existant à l'intérieur de l'établissement.

Au cas où des décisions de gestion sont prises par des comités, tels que par exemple un comité de crédit en matière d'octroi de crédits, il est requis, quelle que soit la composition de ces comités, que les personnes chargées de la gestion de l'établissement luxembourgeois en fassent partie et que les procédures de vote prévoient un droit de veto à leur bénéfice.

Les personnes dont il est question au présent point doivent disposer sur place d'une infrastructure d'exécution nécessaire pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités.

b) Les personnes chargées de la gestion et les responsables des fonctions visées au point a) ci-dessus doivent en principe se trouver de façon permanente sur place. En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion et agréées en vertu des articles 13(2) et 24-9(2) de la LSP et 19(2) de la LSF, il peut être toléré pendant une période transitoire qu'une de ces personnes ne se trouve pas de façon permanente sur place, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un établissement de taille modeste et qui soit filiale à 100% d'un établissement étranger tombant sous la surveillance consolidée de l'autorité du pays d'origine. Une telle dérogation à la règle générale n'est pas possible si l'établissement luxembourgeois a en même temps la qualité de maison-mère d'un sous-groupe financier.

c) La CSSF doit pouvoir contacter de façon directe au Luxembourg les personnes chargées de la gestion. Ces personnes doivent être en mesure de fournir sur une transaction toutes les informations que l'autorité de contrôle juge indispensables à sa surveillance notamment celles sur la raison d'être et le but de la transaction.

d) Lorsque l'établissement au Luxembourg exerce ses activités à l'étranger par

voie de succursales, la gestion journalière de ces succursales est effectuée par des dirigeants affectés à ces succursales. L'établissement doit délimiter et définir de façon explicite les pouvoirs qu'il accepte de déléguer à ces dirigeants en vue de s'assurer que les organes au niveau du siège puissent suivre de façon continue l'activité des succursales et soient impliqués ainsi lors de toute opération d'une certaine importance.

3.2. Le centre

Pour que l'établissement constitue un ensemble structuré, il faut qu'il existe au siège où est localisée l'administration, une infrastructure qui concentre l'ensemble des opérations et qui permet d'atteindre à partir de ce centre l'ensemble des éléments de l'établissement. A cet effet, l'établissement doit se doter au Luxembourg des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour pouvoir exercer les activités qu'il veut réaliser. Ceci implique qu'il disposera sur place

- de son propre personnel exécutant compétent et suffisant en nombre afin d'exécuter les décisions prises,
- de ses propres systèmes d'exécution, c'est-à-dire des procédures et de l'infrastructure technique,
- de la documentation relative aux opérations,
- des fonctions de support dans les domaines comptable, informatique et de contrôle interne.

Le paragraphe précédent n'empêche pas les établissements de recourir à des prestataires de services pour autant qu'ils s'assurent du respect, le cas échéant, de la circulaire CSSF 22/806 relative à l'externalisation.

4. Cas des succursales d'EME/EP ayant leur siège social en dehors de l'UE et des succursales de PSF originaires de l'UE ou non

En vertu des articles 22(4) et 24(16) de la LSP et de l'article 32(4) de la LSF, les succursales en question doivent, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure adéquate au Luxembourg.



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Elles auront sur place non seulement la direction qui d'un point de vue légal, est chargée de la gestion de l'établissement et qui agit sur base d'une délégation de pouvoirs accordée par la direction générale du siège et dans le cadre de directives et d'instructions établies par celui-ci. Il en sera de même pour les responsables de toutes les fonctions commerciales et administratives qui existent à l'intérieur de la succursale. De plus la succursale devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour pouvoir exercer les activités qu'elle veut réaliser.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu